



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement intercommunal des eaux usées  
de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette (73)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00843

Décision en date du 2 juillet 2018

page 1 sur 4

**Décision du 2 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00843 considérée complète le 2 mai 2018, déposée par la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA), relative à la révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la CCLA (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 6 juin 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées porte sur les territoires de dix communes appartenant à la CCLA ; que cette démarche, associée à un programme pluriannuel de travaux sur une période de 10 à 15 ans, s'établit en concordance avec les perspectives de développement démographique inscrites au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Avant-Pays Savoyard ;

**Considérant** que la création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale à la Bridoire, en capacité de traiter de l'ensemble des flux de pollution existants et futurs générés sur le territoire de la CCLA, conduira à améliorer de manière significative la qualité des rejets d'eaux usées vers le milieu aquatique récepteur, le ruisseau du Tier, et permet de répondre aux enjeux de préservation associés au bassin versant du lac d'Aiguebelette ;

**Considérant** que les principales installations d'assainissement non collectif, considérées comme à risque sanitaire ou environnemental, sont déclarées comme ayant fait l'objet d'une mise en conformité.

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette (73)**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00843, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

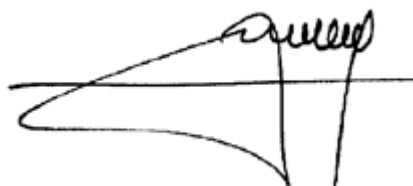
**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1